

**Arrêté municipal AR_T2024_01_15
réglementant la circulation des véhicules de chantiers sur
la nouvelle voie rue Georges Sand**

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L2212-1 , L.2213-1 et L.2213.2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu L' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu La Permission de voirie n° 2023C22 en date du 27 février 2023 accordée par le Conseil Départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire à compter du 15/01/2023 jusqu'au 31/03/2024 pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules de chantiers, à sens unique sur la nouvelle voie, rue Georges Sand.

La circulation se fera dans le sens descendant de la rue Victor Hugo vers l'avenue de Suisse.

La circulation sur la zone rue Georges Sand est interdite au public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules de chantiers devra se faire à sens unique sur la voie rue Georges Sand, entrée coté rue Victor Hugo et sortie avenue de Suisse ;

ARTICLE 2 :La circulation, dans la zone rue Georges Sand, est interdite au public.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, les agents de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Ramonville-Saint-Agne seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique ,

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, Monsieur le chef de service de Police Municipale de la commune de Ramonville-Saint-Agne, Madame la Directrice Générale des Services de Ramonville-Saint-Agne

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 11/01/2024

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **17 JAN. 2024**

- La publication sur le site internet de la commune le :

- La notification le :

17 JAN. 2024